

DÉPARTEMENT DU
NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

CANTON
D'HAZEBROUCK



Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le 18.07.2024

ID : 059-215904004-20240716-2024AR024-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

**DÉCISION PORTANT RETRAIT DES DÉCISIONS PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE
CONVENTION AVEC LES COLLÈGES HENRI-DUNANT ET SAINT-ROBERT POUR LA MISE À
DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES COMMUNALES**

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord),
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2020 déléguant certains de ses pouvoirs au Maire, et notamment le pouvoir de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans »,
- Vu le budget de la commune,
- Considérant les demandes d'utilisations des équipements municipaux de Monsieur David VINCENT, Principal du collège Henri Dunant, et de Monsieur Didier VASSEUR, Principal du collège Saint-Robert,
- Vu les décisions en date du 22 janvier 2024 portant mise à disposition d'infrastructures communales au profit des collèges Henri Dunant et Saint-Robert, moyennant un coût par heure d'utilisation à 5 €,
- Considérant que ces modalités ne correspondant pas aux attentes réciproques,

DÉCIDONS

ARTICLE 1

Les décisions en date du 22 janvier 2024 portant mise à disposition d'infrastructures communales au profit des collèges Henri Dunant et Saint-Robert sont retirées.

ARTICLE 2

Pour l'année scolaire 2023/2024, les mises à dispositions des infrastructures communales sont gratuites.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Maire de Merville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MERVILLE, le 16 juillet 2024

Pour le Maire empêché, la 1^{ère} Adjointe
Sandra BOULENGUER-PLÉ